



## Application des décisions sanitaires pour le sport

### Focus sur la pratique de l'activité physique adaptée sur prescription

#### SOMMAIRE

1. **Le décret n°2020-13-10 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**<sup>1</sup>
  - 1.1. Le principe général de restriction des déplacements et exceptions
  - 1.2. Le sport : Fermeture au public de tous les ERP et dérogations publics prioritaires
2. **Précisions de l'application du décret du 29 octobre 2020 et l'activité des Maisons Sport-Santé**
  - 2.1. Précisions sur la prescription médicale attendue et justificatifs des personnes en situation de handicap
    - *Sur la prescription médicale attendue*
    - *Sur les justificatifs des personnes en situation de handicap*
  - 2.2. Précisions sur les activités autorisées de la Maison Sport-Santé
    - *Les missions que la MSS ne peut pas assurer ou avec une adaptation à distance*
    - *La possibilité du maintien des activités pour les personnes disposant d'une prescription médicale*
  - 2.3. Précisions sur les lieux de pratiques
    - *Les ERP sportifs couverts (X) et de plein air (PA)*
    - *Les interventions d'APA en EPHAD*
    - *Les interventions d'APA en milieu hospitalier/clinique*
  - 2.4. Précisions sur les encadrants de l'APA dans le cadre d'une prescription
    - *Les encadrants d'APA pouvant exercer des interventions en APA*
    - *Les encadrants d'APA ne pouvant pas exercer des interventions en APA*

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042475143>

Suite à l'annonce du Président de la République de la mise en place d'un re-confinement à partir du 30 octobre 2020, de nouvelles mesures viennent restreindre les déplacements des citoyens et notamment la pratique sportive.

Une exception est faite pour les publics dits « prioritaires », notamment les personnes disposant d'une prescription médicale d'activité physique adaptées afin de maintenir leur niveau de santé.

1. **Le décret n°2020-13-10 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**<sup>2</sup>

1.1. Le principe général de restriction des déplacements et exceptions

Le principe est celui du déplacements de personnes, hors de son lieu de résidence, pour des motifs spécialement prévus par l'article 4 du décret..

➔ **« Les déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments »** (Art. 4 I. 3° Décret n°2020-1310 du 29 oct 2020) figurent au nombre des déplacements autorisés.

1.2. Le sport : Fermeture au public de tous les ERP et dérogations publics prioritaires

Concernant la réglementation actuellement applicable pour le sport, l'article 44 du décret susvisé, pose le principe de l'interdiction d'accueil du public pour :

- Les Établissements Recevant du public (ERP) couverts de type X : Établissements sportifs couverts
- Les ERP de plein air de type PA : Établissements de plein air ;
- Les établissements d'activités physique et sportive(EAPS)

Une dérogation est prévue (II. de l'Art 42 et Art 43) pour les publics dits « prioritaires ». L'accès aux ERP sportifs couverts de types X et ERP de plein air (PA) est possible pour :

➔ **« Les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la Maisons Départementale des personnes handicapées ».**

---

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042475143>

## **2. Précisions de l'application du décret du 29 octobre 2020 et l'activité des Maisons Sport-Santé**

Dans un avis du 2 juillet 2020, le Haut Conseil de la Santé publique rappelle que :

**« *Devant les bénéfices incontestés de l'APA, le HCSP alerte sur la perte de chance que constituerait un retard dans la mise en œuvre de la remise en condition physique des personnes atteintes de maladies chroniques et des personnes âgées dans cette période post confinement.* »**

### 2.1. Précisions sur la prescription médicale attendue et justificatifs des personnes en situation de handicap

- Sur la prescription médicale attendue

Il convient de préciser que la prescription médicale attendue est celle prévue par à l'article D. 1172-2 du code de la santé publique. Cette prescription médicale d'activité physique adaptée spécifique est établie par le médecin à destination des patients atteints d'une maladie chronique /affection longue durée (ALD).

A ce titre, la prescription médicale concerne toute personne atteinte d'une pathologie chronique et/ou en situation d'ALD, ou en perte d'autonomie pour laquelle l'activité physique adaptée est recommandée.

Le certificat médical d'absence de contre-indication ou d'incitation à la pratique sportive ne permet pas l'accès dérogatoire aux équipements sportifs pour les publics prioritaires.

- Sur les justificatifs des personnes en situation de handicap

Il convient de préciser que tout document attestant le handicap délivré par une autorité administrative permet de justifier l'accès dérogatoire aux équipements sportifs susvisés.

A ce titre la Reconnaissance de la Qualité de « Travailleur Handicapé » (RQTH), carte émise par la MDPH et/ou Maison de l'autonomie ou la carte de stationnement sont des justificatifs valables.

De plus, pour accéder aux équipements sportifs, il n'est pas obligatoire pour les personnes en situation de handicap de disposer d'une prescription médicale pour pratiquer une activité physique.

### 2.2. Précisions sur les activités autorisées de la Maison Sport-Santé

Les MSS ont de multiples missions :

- Accueillir le public (physique, dématérialisé ou téléphonique)
- Renseigner sur les offres de pratique d'APS locales
- Informer, conseiller, sensibiliser sur les bienfaits de l'APS
- Orienter vers des professionnels de santé
- Proposer une activité physique adaptée aux besoins de la personne

Dans le cadre du décret n°2020-1310 du 29 oct 2020, la MSS ne pourra pas maintenir toutes ces activités dites « habituelles » mais uniquement celles autorisées par dérogation.

- Les missions que la MSS ne peut pas assurer ou avec une adaptation à distance

Les missions d'accueil du public, d'information, de conseil et de sensibilisation sur les bienfaits de l'APS ne peuvent être maintenues en présentiel par les MSS, sauf si une mise en place de ces missions à distance est possible (visioconférences, téléphone, ...).

- La possibilité du maintien des activités pour les personnes disposant d'une prescription médicale

Dans le cadre de la dérogation de l'article 44 du décret n°2020-1310 du 29 oct 2020, les MSS peuvent maintenir les activités physiques adaptées, encadrées, pour :

- Les personnes présentant des limitations fonctionnelles ou non ayant conduit leurs médecins à prescrire une APA
- Les personnes en situation de handicap, celles ayant une carte émise par la MDPH et/ou Maison de l'autonomie

### → Sur le type d'activité

#### → Activités autorisées

Les activités physiques adaptées et actes de soins autorisés pour les personnes ayant une prescription médicale ou en situation de handicap sont :

- Les interventions encadrées d'APA individuelles :
  - o Dans un ERP sportifs couverts (X) et de plein air (PA)
  - o A domicile
- Les interventions encadrées d'APA collectives
  - o Dans un ERP sportif couvert (X) et de plein air (PA)
- Les bilans de condition physique et les évaluations demandées par les médecins en individuel

#### → Activités non-autorisées

Les types d'activités qui ne sont pas autorisés même pour les personnes ayant une prescription médicale ou en situation de handicap :

- Les interventions d'APA individuelles et collectives en extérieur, en plein air, sur la voie publique et sur les lieux publics
- Les interventions d'APA (individuelles ou collectives) dans les établissements de type L

### → Sur le déroulement des activités

#### **La preuve de la prescription d'APA réalisée par le médecin**

Les personnes considérées comme public prioritaire autorisées à pratiquer une APA dans le cadre d'une prescription médicale doivent être munies :

- De l'attestation dérogatoire de déplacement<sup>3</sup> (case à cocher : « Consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et l'achat de médicaments » ou « Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant » )

ET

- La prescription médicale d'activité physique adaptée établie par le médecin et à destination des patients atteints d'une maladie chronique /affection longue durée (ALD) (au sens du code de la santé publique)

ou

- Tout document attestant le handicap, la perte d'autonomie délivré par une autorité administrative permet de justifier la dérogation aux équipements sportifs susvisés.

#### **Principe général sur la distanciation sociale et le port du masque**

Toutes les activités qui ne sont pas interdites par le décret n°2020-1310 du 29 oct 2020, telle que les APA, doivent se faire dans le respect :

- Des mesures d'hygiène (Annexe 1 décret n°2020-1310 du 29 oct 2020) : Ce qui implique particulièrement pour des personnes fragiles le port systématique du masque par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. Le port du masque est fortement recommandé.
- D'une distanciation physique d'au moins 2 mètres

#### **Exception du port du masque pour les personnes en situation de handicap**

Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes en situation de handicap

<sup>3</sup> <https://media.interieur.gouv.fr/deplacement-covid-19/>

munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation du port du masque (Cf Article 2 I. Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020).

→ A noter que les personnes encadrant les séances d'activités physiques adaptées sont responsables du déroulé des interventions et de la mise en place et du respect des gestes barrières à la propagation du virus.

### 2.3. Précisions sur les lieux de pratiques autorisés ou non

#### → **Les lieux de pratiques autorisés**

- Les ERP sportifs couverts (X) et de plein air (PA)

- Les ERP couverts sportifs (X) sont précisés par l'annexe de l'arrêté du 4 juin 1982<sup>4</sup> :

Liste des ERP sportifs couverts concernés – Annexe n°1

- Les ERP de plein air (PA) sont précisés par l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 1983<sup>5</sup> :

Les établissements classés en type PA sont les terrains de sport, les stades, pistes de patinage, piscines en plein air, les arènes, les hippodromes, ...

- Les interventions d'APA en EHPAD

Dans les EHPAD, le maintien des activités est possible lorsqu'elles entrent dans le protocole de soin, sous la responsabilité du directeur de l'établissement.

- Les interventions d'APA en milieu hospitalier/clinique

Dans le milieu hospitalier, le maintien des activités est possible lorsqu'elles entrent dans le protocole de soin, sur décision du chef de service.

- Le domicile

Le maintien des activités d'APA encadrée à domicile est possible de manière individuelle.

#### Quid des interventions d'APA dans les Maisons seniors

Sur la notion de foyer : le foyer n'est pas la maison senior en tant que telle, mais le foyer de chaque senior.

Cf Avis du HCSP du 2 juillet 2020 rappelant que le retard de la mise en œuvre de la remise en condition physique des personnes âgées durant le confinement, constitue une perte de chance.

#### → **Les lieux de pratiques non-autorisés/non-accessibles**

- Les vestiaires – Un accès déconseillé

Ces lieux étant faiblement aérés et constituant des lieux de brassages importants, leur utilisation doit être réduite au maximum.

Une exception pour les personnes médicalisées pour lesquelles le passage dans les vestiaires est nécessaire si toutes les mesures sanitaires peuvent être respectées.

- Les ERP de type L – Un accès interdit

Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ne sont pas autorisées dans les établissements de type L<sup>6</sup>.

Cf Art 45 - Décret n°2020-1310 du 29 oct 2020, dispose que les établissements de type L ne peuvent accueillir de public.

Par exception, les établissements de type L peuvent accueillir du public dans les cas suivants :

- les salles d'audience des juridictions ;
- les crématoriums et les chambres funéraires ;
- l'activité des artistes professionnels ;
- les activités mentionnées au II de l'article 42, à l'exception de ses deuxième, **troisième** et quatrième alinéa ;

Il y a une dérogation à l'interdiction d'accueil du public dans les établissements de type L, pour certaines activités précisées dans l'article 42 : alinéas 1 ; 5 à 8. Mais il y a une exception à cette dérogation pour les 3 activités en gras (qui ne peuvent pas être mises en œuvre dans les établissements de type L).

<sup>4</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000865121/2020-11-05/>

<sup>5</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000470967/2020-11-05/>

<sup>6</sup> Annexe n°2 – Arrêté du 5 février 2007

***Cf Article 42 du décret n°2020-1310 du 29 oct 2020 :***

II. - Par dérogation, les établissements mentionnés au 1° du I et les établissements sportifs de plein air peuvent continuer à accueillir du public pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- **les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire**
- **les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;**
- **les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;**
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination

## 2.4. Précisions sur les encadrants de l'APA

Concernant les personnes pouvant ou non encadrer les interventions en APA par dérogation à l'interdiction de déplacement.

Au sens du décret du 30 décembre 2016<sup>7</sup> (article D1172-2), les activités d'APA sur prescription peuvent être encadrées par :

- Les kinésithérapeutes, ergothérapeutes et psychomotriciens
- Les professionnels titulaires d'un diplôme APA de la filière universitaire STAPS
- Les professionnels et personnes qualifiées, disposant des prérogatives pour dispenser une activité physique aux patients atteints d'une affection de longue durée :
  - o Titulaire d'un certificat de qualification professionnelle autorisé à la dispensation d'APA
  - o Titulaires d'une certification fédérale autorisant la dispensation d'APA

- Les encadrants d'APA pouvant exercer des interventions en APA

Selon l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 oct 2020, sont autorisés les déplacements « à destination ou en provenance du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés »

Au sens du décret °2020-1310 du 29 oct 2020 et du décret du 30 décembre 2016, sont autorisées à pratiquer une intervention, prise en charge, consultation en APA uniquement les personnes réalisant ces activités dans un cadre professionnel. Sont autorisés :

- Les kinésithérapeutes, ergothérapeutes et psychomotriciens
- Les professionnels titulaires d'un diplôme APA de la filière universitaire STAPS
- Les personnes titulaires d'un certificat de qualification professionnelle autorisé à la dispensation d'APA

A noter que les personnes encadrant une APA sur prescription sont responsables de l'organisation de leur intervention et de la mise en œuvre des gestes barrières visant à réduire la propagation du virus.

Dans le cadre des motifs de déplacement dérogatoire, la personne encadrant doit être munie de :

- L'attestation de déplacement dérogatoire<sup>8</sup>, en cochant la case :  
« Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés [2], déplacements pour un concours ou un examen. »

ET

- L'attestation de déplacement dérogatoire pour les activités sportives adaptées<sup>9</sup>, en cochant la case :  
« Personne disposant d'une prescription médicale pour une pratique d'activité physique adaptée conformément aux dispositions des articles D. 1172-1 et suivants du code de la santé publique (joindre la copie de la prescription médicale) »

- Les encadrants d'APA ne pouvant pas exercer des interventions en APA

Au sens du décret °2020-1310 du 29 oct 2020 et du décret du 30 décembre 2016, ne sont pas autorisés à réaliser des interventions APA sur prescription, toutes les personnes bénévoles non titulaire d'une carte professionnelle, soit :

→ Les personnes titulaires uniquement d'une certification fédérale autorisant la dispensation d'APA

<sup>7</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033748987/>

<sup>8</sup> <https://media.interieur.gouv.fr/deplacement-covid-19/>

<sup>9</sup> [https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/attestation\\_de\\_deplacement\\_de\\_rogatoire\\_ministere\\_charge\\_des\\_sportspdf.pdf](https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/attestation_de_deplacement_de_rogatoire_ministere_charge_des_sportspdf.pdf)



## ANNEXES

### 1. Annexe n°1 – Définitions

	Définitions	APA encadrées autorisées
Voie publique	Appartient au domaine public des différentes collectivités administratives territoriales (État, Département, Communes). (Cf CORNU)	Non
Lieu public	Lieu ouvert au public, lieu où tout le monde est admis indistinctement et pour lequel, en raison de cette particularité, les pouvoirs de police de l'autorité administrative sont plus étendus que les simples propriétés privées (Cf CORNU)	Non
Espace public	Désigne l'ensemble des espaces (généralement urbains) destinés à l'usage de tous, sans restriction. Il peut ainsi s'agir de tout espace de circulation (réseau viaire) ou de rassemblement (parc, place...). Au sens large, cette notion peut s'étendre aux espaces à caractère public ou semi-public qui relèvent de droit privé, mais sont accessibles à tous (par exemple, certains espaces commerciaux)	Oui
Domaine public	<p>Domaine constitué par les biens qui sont affectés soit à l'usage du public soit à un service public et soumis en tant que tel à un régime juridique particulier. Le domaine public se subdivise en domaine naturel :</p> <p>Biens dont la soumission la domanialité publique résulte d'un fait entraînant à la fois acquisition et incorporation et dont la contenance est déterminée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délimitation de l'autorité administrative</li> <li>- Classement</li> </ul> <p>Cf CORNU</p> <p>Exemples : Forêts, autoroutes, les routes nationales, les départementales, les voies communales, les fleuves, les voies navigables, les ports, les rivages,...</p>	Oui
Plein air		Oui

### 2. Annexe n°2 - Arrêté du 25 juin 1980 et du 4 juin 1982 modifié

#### Chapitre XII : Établissement du Type X - Établissements sportifs couverts

##### Section I - Généralités

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements clos et couverts à vocation d'activités physiques et sportives, et notamment :

- les salles omnisports ;
- les salles d'éducation physique et sportive ;
- les salles sportives spécialisées ;
- les patinoires ;

- les manèges ;
- les piscines couvertes, transformables et mixtes ;
- les salles polyvalentes à dominante sportive, dont l'aire d'activité est inférieure à 1 200 mètres carrés et la hauteur sous plafond supérieure ou égale à 6,50 mètres, dans lesquels l'effectif des personnes admises est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :
- 100 personnes en sous-sol ;
- 100 personnes en étages, galeries et autres ouvrages en élévation ;
- 200 personnes au total.

Commentaire § 1

**§ 2.** Les piscines transformables ou « tous temps » sont celles dont les bassins peuvent à volonté être découverts ou couverts. Les piscines mixtes comprennent des bassins couverts et des bassins de plein air.

L'affichage de l'effectif du public admis doit indiquer :

- pour les piscines transformables, l'effectif en utilisation couverte et en utilisation découverte ;
- pour les piscines mixtes, l'effectif des bassins couverts et l'effectif total correspondant à l'utilisation simultanée des deux types de bassins (couverts et plein air).

Les piscines transformables ou mixtes sont soumises aux règles définies pour les piscines couvertes, sauf en ce qui concerne le calcul des dégagements pour lequel l'effectif maximal affiché est seul pris en compte.

**§ 3.** Les salles polyvalentes à dominante sportive dont l'aire d'activité est supérieure ou égale à 1 200 mètres carrés, ou la hauteur sous plafond inférieure à 6,50 mètres, sont soumises aux dispositions du chapitre Ier.

### 3. Annexe n°3 – Arrêté du 5 février 2007

## **Chapitre 1 - ÉTABLISSEMENTS DU TYPE « L » Salle à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples**

Sous-Chapitre 1<sup>er</sup> - Mesures applicables à tous les établissements

Section 1 – Généralités

Article L1 – Établissements assujettis

**§ 1.** Les dispositions du présent chapitre sont applicables, en fonction de l'effectif reçu, aux locaux désignés ci-après :

- a) Salle d'audition, salle de conférences, salle de réunions, salle de pari ;
- b) Salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée) ;
- c) Salle de projection, salle de spectacles (y compris les cirques non forains) ;
- d) Cabarets ;
- e) Salle polyvalente à dominante sportive dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 m<sup>2</sup>, ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m ;
- f) Autre salle polyvalente non visée ci-dessus et non visée au chapitre XII (type X, article X 1) ;
- g) Salle multimédia.

**§ 2.** Sont assujettis les établissements dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

a) Établissements visés aux a, b et g du paragraphe 1 :

- - 100 personnes en sous-sol ;
- - 200 personnes au total.

b) Autres établissements visés aux c, d, e et f du paragraphe 1 :

- - 20 personnes en sous-sol ;

- - 50 personnes au total.

Pour le seuil d'assujettissement, les locaux visés aux a et b du paragraphe 1, qui possèdent des installations de projection non destinées à un spectacle, ne sont pas considérés comme des salles de projection.

§ 3. Dans les salles de danse comportant des installations de projection ou des aménagements de spectacle, les dispositions du présent chapitre ne sont applicables qu'à ces installations ou aménagements.

## SOURCES

- Avis HCSP relatif aux mesures d'accompagnement de la reprise d'une activité physique adaptée (APA) des personnes atteintes de maladies chroniques et des personnes âgées, 2 juillet 2020
- « La pratique sportive en période de confinement », Ministre déléguée aux Sports, Vidéo du 4 novembre 2020 : <https://vimeo.com/475454253>
- « Déclinaisons\* des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport » (mise à jour au 3 novembre 2020) : <https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/decisionssanitairestablo.pdf>